



Informations de base	
<p>2025/0044(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p> <p>Certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité: dates d'application (Omnibus I)</p> <p>Modification Directive 2022/2464 2021/0104(COD) Modification Directive 2024/1760 2022/0051(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.45.01 Droit des sociétés 3.45.02 Petites et moyennes entreprises (PME), artisanat 3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives 3.70.20 Développement durable</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		
	INTA Commerce international		
	ECON Affaires économiques et monétaires		
	EMPL Emploi et affaires sociales		
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	ALBUQUERQUE Maria Luís	

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
26/02/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0080 	Résumé
12/03/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/03/2025	Procédure d'urgence demandée par un groupe politique		
01/04/2025	Résultat du vote au parlement		
03/04/2025	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0064/2025	Résumé
14/04/2025	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/04/2025	Signature de l'acte final		
16/04/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0044(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2022/2464 2021/0104(COD) Modification Directive 2024/1760 2022/0051(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 050 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/10/02263

Portail de documentation



Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0064/2025	03/04/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00006/2025/LEX	10/04/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0080 	26/02/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0080 	27/02/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2025)0080	22/04/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0080	13/05/2025	
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0080	21/05/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0963/2025	26/03/2025	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2025/0010	08/05/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur**Autres membres**

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
BOCHEŃSKI Tobiasz	18/03/2025	Goldman Sachs International
BOCHEŃSKI Tobiasz	18/03/2025	Watershed Technology Inc

Acte final

Directive 2025/0794
JO OJ L 16.04.2025

Certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité: dates d'application (Omnibus I)

2025/0044(COD) - 03/04/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 531 voix pour, 69 contre et 17 abstentions, une résolution législative sur la proposition de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne les dates à partir desquelles les États membres doivent appliquer certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

Le Parlement a soutenu la proposition qui s'inscrit dans un premier train de mesures «**Omnibus I**» sur la simplification visant à renforcer la compétitivité de l'Union européenne.

En vue de réduire la charge liée aux obligations de publication d'informations et de limiter l'effet de retombée de ces obligations sur les petites entreprises, la proposition prévoit le **report des dates d'application** des nouvelles législations de l'UE sur le devoir de vigilance et la publication d'informations en matière de durabilité.

Directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)

La proposition prévoit de **reporter de deux ans** l'entrée en application des obligations de publication d'informations auxquelles seront soumises les entreprises de la deuxième vague (les grandes entreprises qui ne sont pas des entités d'intérêt public et qui comptent plus de 500 salariés et les grandes entreprises comptant moins de 500 salariés) et de la troisième vague (les PME cotées, les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance).

Directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD)

En vertu des règles en vigueur, il convient que les États membres transposent la CSDDD au plus tard le 26 juillet 2026. Il est prévu que l'entrée en application se déroule en trois phases:

- à partir de **juillet 2027**, les règles ne commenceront à s'appliquer qu'aux plus grandes entreprises de l'UE, c'est-à-dire celles qui comptent plus de 5000 salariés et déclarent un chiffre d'affaires net annuel (mondial) supérieur à 1,5 milliard d'EUR, ainsi qu'aux entreprises de pays tiers qui réalisent un chiffre d'affaires net supérieur à 1,5 milliards d'EUR dans l'UE;

- dans le cadre de la deuxième vague, les entreprises de l'UE employant plus de 3000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 900 millions d'EUR, ainsi que les entreprises de pays tiers réalisant un tel chiffre d'affaires net dans l'UE, devront se conformer au nouveau cadre à partir de **juillet 2028**;

- enfin, en **juillet 2029**, toutes les autres entreprises relevant du champ d'application général devront commencer à appliquer (les règles nationales transposant) la directive.

La proposition prévoit également de reporter d'un an (jusqu'au **26 juillet 2027**) la date limite de transposition pour les États membres.

Certaines obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité: dates d'application (Omnibus I)

2025/0044(COD) - 26/02/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire la charge administrative liée aux obligations relatives à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans le prolongement du rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne, la Commission a confirmé, dans sa communication intitulée «Une boussole pour la compétitivité de l'UE», qu'elle proposerait un premier «**train de mesures omnibus**» sur la simplification qui comporterait une simplification en profondeur dans les domaines de la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, du devoir de vigilance en matière de durabilité et de la taxinomie. Dans sa communication de février 2025 intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide», la Commission a exposé la vision d'un programme de mise en œuvre et de **simplification** qui produit des améliorations rapides et visibles au profit des citoyens et des entreprises sur le terrain.

Compte tenu de l'engagement pris par la Commission de réduire les charges liées à la publication d'informations et d'accroître la compétitivité, il est nécessaire d'apporter des modifications ciblées aux directives (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) et (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), afin d'atteindre ces objectifs, tout en maintenant les objectifs stratégiques du pacte vert et du plan d'action en matière de finance durable.

La CSRD est entrée en vigueur le 5 janvier 2023. Elle a renforcé et modernisé les obligations de publication d'informations en matière de durabilité imposées aux entreprises en modifiant la directive comptable, la directive sur la transparence, la directive concernant le contrôle des comptes et le règlement concernant le contrôle des comptes.

La CSDDD a été adoptée le 13 juin 2024. Son objectif est de contribuer à l'ambition plus large de l'Union européenne en faveur de la transition vers une économie durable et neutre pour le climat. Elle impose aux entreprises de recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement et d'y remédier dans leurs propres activités, ainsi que dans celles de leurs filiales et de leurs chaînes d'activités.

La CSRD et la CSDDD sont actuellement mises en œuvre dans un contexte nouveau et difficile. La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné une hausse des prix de l'énergie pour les entreprises de l'UE. Dans un paysage géopolitique en constante mutation, les tensions commerciales augmentent. La capacité de l'Union à préserver et à protéger ses valeurs dépend notamment de la capacité de son économie à s'adapter et à affronter la concurrence dans un contexte géopolitique instable et parfois hostile.

Une proposition législative distincte présentée par la Commission parallèlement à la présente proposition simplifiera le cadre et réduira la charge des entreprises de différentes manières.

CONTENU : en vue de réduire la charge administrative liée aux obligations de déclaration et les coûts de mise en conformité liés à l'information en matière de durabilité, la Commission propose de:

- modifier la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) en vue de **reporter de deux ans** l'entrée en application des obligations de publication d'informations auxquelles seront soumises les entreprises de la **deuxième vague** (les grandes entreprises qui ne sont pas des entités d'intérêt public et qui comptent plus de 500 salariés et les grandes entreprises comptant moins de 500 salariés) et de la **troisième vague** (les PME cotées, les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les entreprises captives d'assurance et de réassurance). Ce report vise à éviter que certaines entreprises soient tenues de publier des informations relatives aux exercices 2025 (deuxième vague) ou 2026 (troisième vague) et qu'elles soient ensuite dispensées de cette obligation. Cette situation entraînerait des coûts inutiles et évitables pour les entreprises concernées.

- modifier la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) en vue i) de **reporter d'un an** (au 26 juillet 2027) la date limite de transposition et ii) de **reporter au 26 juillet 2028** la première phase d'application des exigences en matière de devoir de vigilance en matière de durabilité, couvrant les plus grandes entreprises employant plus de 3.000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires net supérieur à 900 millions d'EUR, ainsi que les entreprises de pays tiers réalisant un tel chiffre d'affaires net dans l'UE. En juillet **2029**, toutes les autres entreprises relevant du champ d'application général devraient commencer à appliquer (les règles nationales transposant) la directive.